

A St Just le 2 janvier 2022.

## Lire ma fiche de paie.

**BULLETIN DE SALAIRE**

SOCIÉTÉ  
ADRESSE  
CONVENTION COLLECTIVE **1**

EMPLOI  
QUALIFICATION  
COEFFICIENT  
CONTRAT **2** **3**

NOM PRÉNOM

RUBRIQUES	BASE	PART SALARIALE		PART PATRONALE	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
SALAIRE DE BASE <b>4</b>	... €				
HEURES SUPPLÉMENTAIRES <b>5</b>					
PRIMES <b>6</b>					
SALAIRE BRUT	... €				

**1- La convention collective** à laquelle l'entreprise est rattachée est obligatoire. Elle regroupe les garanties collectives de la branche auxquelles ont droits les salarié.es. A défaut, c'est le minimum légal qui s'applique, c'est-à-dire le code du travail.

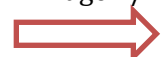
**2- La qualification** représente les savoirs et savoir-faire d'un.e salarié.e acquis par un diplôme de l'éducation nationale ou un titre professionnel. La qualification est individuelle et varie en fonction de chaque salarié.e. Cela structure la redistribution des richesses créées en fonction de l'apport de chacun.

**3- La classification** dépend actuellement de votre catégorie professionnelle ouvrier.e, employé.e, agent de maîtrise, cadre et ingénieur. Elle est définie soit par accord d'entreprise soit par accord de branche.

**4- Le salaire de base** est défini dans le contrat de travail et doit respecter les minima sociaux prévu dans les conventions collections sans être inférieur au SMIC brut. Il est fixé pour une base mensuelle de 151,67h par mois. Il ne tient pas compte des heures supplémentaires et différentes primes.

**5- Les heures supplémentaires** qui sont accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail soit 35h. ces heures sont majorées sur le taux horaires (c'est-à-dire la rémunération à payer au ou à la salarié.e). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elles sont défiscalisées et exonérées de cotisations sociales.

**6- Les primes** constituent un élément aléatoire au salaire de base. Elles sont prévues dans le contrat de travail selon un accord de branche, des conventions collectives ou des accords d'entreprise. Certaines sont liées à l'exécution du travail (prime qualité, assiduité, sécurité, intéressement), d'autre au type de travail, (pénibilité, risque, travail de nuit) et d'autres à un événement (naissance, prime de fin d'année). Il existe aussi des primes liées au conquêtes sociales, 13<sup>ème</sup> mois, 14<sup>ème</sup> mois employé. e etc. Dans la plupart des cas, elles expriment la volonté d'associer les salarié.es à des objectifs de productivité fixés par l'employeur. Elles participent à l'individualisation des salaires.



**7- Les cotisations sociales** sont une partie du salaire retenue pour financer des prestations auxquelles les salarié.es ont droit et couvrent de façons collective et solidaire les risques inhérents aux événements de la vie (enfants, retraite, la maladie, les accidents du travail, le chômage, l'invalidité etc...). Elles sont artificiellement séparées en part salariale et en part patronale comme si l'une appartenait au salarié et pas l'autre. En fait, elles sont la part de notre salaire indirect versées au pot commun pour la protection sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elles sont regroupées par type de risques (santé, accident de travail, maladie professionnelle etc.). La suppression de l'organisme auxquelles elles sont rattachées ne facilite pas leurs traçabilités.

**9- Les exonérations de cotisations sociales** sont une baisse de salaire. Elles apparaissent sur le bulletin de paie à la demande de la **CGT**. L'état exonère de cotisations sociales tous les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC et jusqu'à 3,5 SMIC pour les cotisations patronales sur la famille. En 2016, cela représentait 27,5 milliards d'€uros de cotisations non rentrées dans les caisses de la sécurité sociale. Ces exonérations qui ne sont plus financées par les entreprises sont partiellement compensées par les impôts. Mais ce n'est pas pourtant que ces exonérations sont venues augmenter nos salaires comme voudrait le faire croire le gouvernement et le patronat.

**12- Le salaire net**, c'est la partie du salaire versé aux salarié.es sur son compte bancaire. La récente suppression des cotisations maladie et chômage a permis un léger frémissement du salaire net. Si on peut se réjouir au premier abord de ce léger coup de pouce, il ne faut pas être dupe, là encore, cela participe au non financement de la sécurité sociale. De plus, ce qui est accordé d'un côté, le gouvernement le reprend de l'autre.

SANTÉ <b>7</b>		%	...€	%	...€
ACCIDENTS DU TRAVAIL /MALADIES PROFESSIONNELLES		%	...€	%	...€
RETRAITE		%	...€	%	...€
FAMILLE — SÉCURITÉ SOCIALE		%	...€	%	...€
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR EMPLOYEUR	...€				...€
CSG <b>8</b>	...€	%	...€		...€
ALLÈGÈMENTS DE COTISATIONS EMPLOYEUR <b>9</b>					...€
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			...€		...€
<b>10</b> IMPOT SUR LE REVENU	BASE	TAUX		SALAIRE NET IMPOSABLE	€
IMPOT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE	€			SALAIRE NET À PAYER <b>12</b>	€
CONGÉS PAYÉS EN COURS PMS	ACQUIS SOLDES <b>11</b>				

**8- La CSG (Contribution Sociale Généralisée)** est un prélèvement obligatoire créé en 1991 pour financer le déficit de la Sécurité Sociale et depuis 2018, l'Assurance Chômage à la place des cotisations prélevées sur le salaire. C'est un impôt, mais il n'ouvre pas les droits aux prestations sociales.

**10- Le net fiscal imposable** est le montant pris en compte pour le calcul de votre impôt sur le revenu. Il se différencie du revenu net à payer car certaines de vos cotisations ne sont pas déductibles pour le calcul de votre impôt sur le revenu, par exemple une partie de la CSG et le RDS. L'autre élément qui s'ajoute à votre net fiscal est le montant de la part patronale concernant votre mutuelle.

**Avec le prélèvement à la source**, votre taux d'imposition est dorénavant calculé sur votre revenu annuel et déterminera le montant de vos impôts mensuel. C'est l'employeur qui verse le montant prélevé aux impôts. Vous devez quand même vérifier que le taux de prélèvement appliqué sur votre paie est bien celui transmis par l'administration fiscale et que votre salaire imposable sur lequel il va opérer le prélèvement est correct.

**11- Les congés payés et RTT** doivent figurer sur la fiche de paie afin de permettre aux salarié.es de visionner le décompte obligatoire des jours acquis et disponibles.

***La CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just.***